

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE  
VAUCLUSE

Date de la convocation :  
12.12.2024

Nombre de membres en exercice	Présents	Votants
24	13	17

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU COMITE SYNDICAL DU

SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ALIMENTATION EN EAU  
POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT  
DE LA REGION DE SAULT

Séance du 19 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf décembre à neuf heures, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sault, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente de Sault, sous la présidence de Monsieur Claude LABRO, Président.

**Étaient présents :** Michel ARCHANGE, Henri BONNEFOY, Serge CAPDEGELLE, Johan CONSTANTIN (suppléant), Cyril FALQUES, Maurice FORNO, Claude LABRO, Jean-Noël LEUCK, Frédéric PASTEL, Jean-Pierre RANCHON, Martine SALVAGNO, Elisabeth SIGNORET, Gérard UGHETTO

**Étaient absents excusés :** Agnès AUBERT, Corinne BOUYSSOU, Sébastien BRUN, Mireille DELMAS-BELLON remplacée par son suppléant Johan CONSTANTIN, Jean-Stéphane FRANCESCHI, Michelle FRANCOIS, Alain GABERT, Pierre LOUIS

**Étaient absents non excusés :** Estelle FAGOT, Renaud GABERT, Angélique PASCAL, Éric POPEE

**Pouvoir :** Agnès AUBERT à Elisabeth SIGNORET  
Sébastien BRUN à Martine SALVAGNO  
Michelle FRANCOIS à Henri BONNEFOY  
Pierre LOUIS à Frédéric PASTEL

**Secrétaire de séance :** Elisabeth SIGNORET

**OBJET :** INCIDENCE DES NOUVELLES REDEVANCES DES EAUX USEES DE L'AGENCE DE L'EAU AU 01.01.2025 SUR LA FACTURATION AUX USAGERS – VOTE DU MONTANT DE LA CONTRE-VALEUR POUR L'EXERCICE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau RMC en date du 4 octobre 2024, portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre le SIAEPA de la région de Sault et la société SUEZ, entré en vigueur le 01.01.2023 et notamment son article 52 relatif au recouvrement et au reversement de la part Collectivité de la redevance assainissement sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités

Considérant que la redevance « prélèvement » est maintenue mais que les redevances pour « pollution d'origine domestique » et « modernisations des réseaux de collecte » sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

→ Une redevance « consommation d'eau potable » facturée à l'abonné à l'eau potable (à l'exception des consommations destinées aux activités d'élevage faisant l'objet d'un comptage spécifique) ; elle est recouvrée par le délégataire du Siaepa qui facture les redevances du service public de distribution d'eau. Les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

→ Une redevance « performance des réseaux d'eau potable »

→ Une redevance « PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF » facturée par l'Agence de l'eau au Siaepa de la région de Sault, compétent pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en est redevable.

. Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau RMC

. Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) du Siaepa de la région de Sault. Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

. L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile

. L'année civile suivante, l'Agence de l'eau facture au Siaepa la redevance qui est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé à 0.03 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à **0,30** pour la redevance « PERFORMANCE des SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF » ; (pour rappel, la performance des systèmes d'assainissement n'est pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance « PERFORMANCE de SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT » qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à la société SUEZ de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser au SIAEPA les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

---

**LE COMITE SYNDICAL,**

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

---

- **DE FIXER à 0,01 € HT/m<sup>3</sup>** la contre-valeur correspondant à la redevance « PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025
- Que cette contre-valeur de la redevance « PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée au SIAEPA de la région de Sault, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

La Secrétaire de séance,  
**Elisabeth SIGNORET**



Le Président,  
**Claude LABRO**

